



MAITRE D'OUVRAGE :
SATC
11, Av de la Plaine
31 130 BALMA
tel : 05 62 57 60 00

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
COMMUNE DE PIBRAC

Lotissement "CARPE DIEM"

Vu pour être annexé
à l'arrêté municipal
le date du :

13 OCT. 2017

DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER

REGLEMENT DU LOTISSEMENT



VRD CONCEPT
Zac Albasud
201 avenue d'Allemagne
CS 80444
82004 MONTAUBAN Cedex
Tél : 05 63 22 50 22
Fax : 05 63 22 50 23
E-mail : montauban@vrdconcept.fr

INDICE	DATE	OBJET
A	04/08/2017	

A.P.D.

PA10

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COMMUNE DE PIBRAC

Lotissement « CARPE DIEM »
Route de Lévigac

Vu pour être annexé
à l'arrêté municipal
en date du
13 OCT. 2017

PA10

REGLEMENT DU LOTISSEMENT

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les règles d'urbanisme applicables au lotissement la Campanha situé sur la commune de Pibrac, sont celles des articles du document d'urbanisme en vigueur à la date du permis d'aménager, complétées par les dispositions réglementaires suivantes.

Il est opposable et s'impose, non seulement aux acquéreurs, mais à leurs héritiers ou ayant droit, à quelque titre que ce soit.

Il doit en être fait mention dans tout acte de vente, tant par le lotisseur que par les acquéreurs successifs, lors des aliénations ultérieures.

TITRE II - REGLEMENT D'URBANISME

Les articles suivants complètent le règlement d'urbanisme en vigueur et/ou précisent les règles propres aux limites internes du lotissement.

Article UB 3 – Accès et voirie

Les accès aux différents lots sont matérialisés sur le plan de composition du lotissement. Ces accès devront être respectés.

Article UB 4 – Condition de dessertes des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement.

Alinéa 3.2 – Eaux Pluviales

Pour l'ensemble de l'opération, les eaux de ruissellement seront évacuées, après rétention et régulation vers le réseau existant de la route de Lévigac, avec un débit de 2l/s et une occurrence 10 ans. Les aménagements communs prennent en compte les voiries et espace communs du lotissement et les lots et macrolots sans les imperméabilisations dues aux constructions.

Les lots devront mettre en place un système de rétention des eaux pluviales permettant un débit de fuite

inférieur ou égal à 20% d'imperméabilisation pour une période de retour de 10ans.

Article UB 12 : Stationnement des véhicules :

Sur les lots individuels (lots 1 à 3 et tout lot créé par division d'un lot), il sera obligatoirement créé un minimum de 2 places de stationnement dans la parcelle.

Article UB 14 – Surface de plancher maximale

Les constructions sur chaque lot ne pourront excéder la surface de plancher qui sera attribuée par l'aménageur conformément à l'article R442-11 du code de l'urbanisme.

Vu pour être annexé
à l'arrêté municipal
en date du :

13 OCT. 2017